



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

DDI 61.966
ENTRÉ le 07.10.2024

La Ministre déléguée auprès du
Premier ministre, chargée
des Relations avec le Parlement

Personne en charge du dossier :
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

Réf. CE / SCL : 61.966 - 613 / ak

Objet : Projet de règlement grand-ducal fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole.

Pour saisine du Conseil d'État.

Luxembourg, le 7 octobre 2024.

**La Ministre déléguée auprès du Premier ministre,
chargée des Relations avec le Parlement**

(s.) Elisabeth Margue



EXPOSE DES MOTIFS

Il résulte de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales que la dimension économique d'une exploitation agricole a une influence sur l'accès des agriculteurs à un certain nombre d'aides financières.

Pour déterminer cette dimension économique, l'article 5 de la loi renvoie à la notion de « production standard totale de l'exploitation » qui représente la valeur monétaire de la production brute de la production agricole concernée aux prix à la ferme.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique et de déterminer pour les différentes catégories de productions agricoles un montant en euros qui est censé représenter la valeur par hectare de la production végétale ou par unité de bétail de la production animale.

Lesdits montants sont recalculés trois fois endéans les 10 ans sur base de moyennes quinquennales. Les montants recalculés s'appliquent à partir de 2025 et se basent sur la moyenne des montants des années 2018 à 2022.

L'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi dispose ce qui suit :

« (1) La dimension économique d'une exploitation agricole est calculée sur la base de la production standard totale de l'exploitation.

Par production standard totale on entend la valeur monétaire de la production brute de la production agricole concernée au prix de la ferme.

La production standard totale d'une exploitation correspond à la somme des produits standards des différentes productions végétales et animales, multipliés par le nombre d'unités de chaque production.

Un règlement grand-ducal précise les différents produits standards et les montants correspondants. Les montants sont recalculés trois fois endéans les dix ans sur la base de moyennes quinquennales. »



Projet de règlement grand-ducal fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment son article 5 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Les montants des produits standards sont fixés comme suit :

1° Productions végétales (montant en euros par hectare)

Blé tendre et épeautre	1 323	euros
Blé dur	1 083	euros
Seigle	947	euros
Orge	1 085	euros
Avoine	857	euros
Maïs-grain	1 383	euros
Triticale	1 162	euros
Autres céréales	912	euros
Légumes secs	686	euros
Pommes de terre de consommation	6 996	euros
Plants de pommes de terre	4 754	euros
Betteraves à sucre	3 049	euros
Autres plantes sarclées	839	euros
Colza, navettes et autres plantes oléagineuses	1 483	euros
Plantes industrielles, non mentionnées ailleurs (y compris plantes aromatiques, médicinales)	1 332	euros
Plantes fourragères - prairies temporaires	839	euros
Plantes fourragères - légumineuses	839	euros
Plantes fourragères - ensilage de maïs	1 400	euros
Plantes fourragères - autres	1 044	euros
Prairies permanentes	718	euros
Semences et semis de terres arables et autres cultures annuelles	1 285	euros
Légumes frais en culture maraîchère de plein air	44 080	euros

Légumes frais en culture de plein champ	24 565	euros
Légumes frais sous verre ou sous abris hauts accessibles	100 774	euros
Fraises en culture maraîchère de plein air	23 432	euros
Fraises sous verre ou sous abris hauts accessibles	28 840	euros
Flours et plantes ornementales (pépinières non comprises) de plein air	27 247	euros
Flours et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières) sous verre ou sous abris hauts accessibles	321 375	euros
Plantations d'arbres fruitiers et baies (<400 arbres par ha)	923	euros
Plantations d'arbres fruitiers et baies (>400 arbres par ha)	30 845	euros
Fruits à coque	13 234	euros
Fruits à pépins	26 556	euros
Fruits à noyau	7 782	euros
Baies (fraises non comprises)	9 616	euros
Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin	12 479	euros
Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin	33 134	euros
Pépinières	31 020	euros
Champignons (par 100 m ²)	25 730	euros
Jachère	0	euros
Arbres de Noël	7 821	euros
Autres cultures permanentes	39 527	euros

2° Productions animales (montant en euros par unité de bétail)

Chevaux de trait y compris poulains en propriété	439	euros
Chevaux de selle y compris poulains en propriété	1 549	euros
Equidés (toutes catégories confondues) en pension	4 014	euros
Bovins de moins d'un an (sans mère)	595	euros
Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles	644	euros
Bovins d'un an à moins de deux ans, femelles	279	euros
Bovins de deux ans et plus, mâles	231	euros
Génisses de deux ans et plus	261	euros
Vaches laitières	2 997	euros
Autres vaches	967	euros
Ovins femelles servant à la production de viande	234	euros
Ovins femelles servant à la production de lait	474	euros
Autres ovins	131	euros
Caprins femelles servant à la production de viande	111	euros
Caprins femelles servant à la production de lait	604	euro
Autres caprins	95	euros
Porcelets 8-30 kg (par place)	85	euros
Truies reproductrices d'un poids vif de 50 kg ou plus (porcelets inclus)	1 215	euros
Porcs engraisés pour autrui (par place)	46	euros
Porcs à l'engrais et autres porcs (par place)	269	euros
Poulets de chair (par place et par centaines)	3 526	euros
Poules pondeuses (par centaines)	5 676	euros
Autres volailles (par centaines)	5 480	euros
Lapines reproductrices	185	euros
Lapins à l'engrais	14	euros
Abeilles (par ruche)	233	euros

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 17 décembre 2021 fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole est abrogé.

Art. 3. Les montants fixés à l'article 1^{er} s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2025.

Art. 4. Le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de refixer lesdits montants des produits standards en opérant une distinction entre les productions végétales et les productions animales. Les montants recalculés se basent sur la moyenne des montants des années 2018 à 2022.

Ad article 2

L'article 2 prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal du 17 décembre 2021.

Ad article 3

L'article 3 a pour objet de porter application des montants des produits standards à partir de 2025.

Ad article 4

L'article 4 concerne la formule exécutoire et la formule de publication du règlement.



Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de refixer les montants des produits standards qui servent à la détermination de la dimension économique de l'exploitation agricole.

Les montants des produits standards constituent pour les différentes catégories de productions agricoles un montant en euros qui est censé représenter la valeur par hectare de la production végétale ou par unité de bétail de la production animale.

Etant donné que cette dimension économique a une influence sur l'accès des agriculteurs à un certain nombre d'aides financières, les nouveaux montants sont susceptibles d'avoir des répercussions financières sur le budget de l'Etat.

Néanmoins, il n'est pas possible de prévoir une dépense exacte, car parmi les montants des produits standards, certains sont révisés à la baisse et d'autres à la hausse. Par ailleurs, la dimension économique de l'exploitation dépend également de la surface et du nombre des unités de bétail déclarés par chaque exploitation.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole
Ministère initiateur :	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture
Auteur(s) :	Tom Bermes
Téléphone :	247-82591
Courriel :	tom.bermes@ser.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Fixation des montants des produits standards en vue de la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Néant
Date :	05/09/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les montants des produits standards, lesdites dispositions étant applicables indépendamment du fait que le producteur individuel est une femme ou un homme.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)